

> Quel fonctionnement au regard de ses missions ?

Le nombre de réunions ordinaires du CHSCT est de trois minimum par an.

Un secrétaire du CHSCT est désigné, selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'instance, par les représentants du personnel et en leur sein. La mise en place d'un secrétariat désigné parmi la représentation syndicale (en complément du secrétariat administratif) doit permettre d'identifier un interlocuteur privilégié du président et des autres partenaires (inspecteur santé et sécurité au travail, médecins, assistant et conseiller de prévention), pour l'organisation du travail du CHSCT en vue de ses réunions et entre celles-ci.

Le secrétaire est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour par le président.

Références

- > Accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- > Loi n°2010 - du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social (article 10 modifiant l'article 16 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État) ;
- > Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;
- > Circulaire MFPP1122325C du 9 août 2011 relative à l'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique.



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'État

DGAFP

Collection
Ressources humaines

JMAYNES

RESSOURCES HUMAINES

RESSOU

> Les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'État

L'un des objectifs de l'accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique est de rapprocher ce régime de protection de celui des salariés soumis au Code du travail.

La transformation, prévue par cet accord, des comités d'hygiène et de sécurité en comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en est l'une des mesures concrètes et emblématiques.

La mise en place de ces nouvelles instances a été fixée parallèlement à la date des élections professionnelles de l'automne 2011. En effet, les résultats des élections aux comités techniques servent de référence à l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au sein des CHSCT. Les nouvelles dispositions réglementaires sont applicables aux instances se mettant en place à la suite des élections professionnelles de l'automne 2011.

Pour les CHS renouvelés, ou mis en place sur la base d'élections ayant eu lieu en 2010, les nouvelles dispositions relatives notamment à la composition en nombre des CHSCT, au fonctionnement des comités et à leurs attributions, s'appliquent depuis le 1^{er} novembre 2011.

> Qu'est ce que le CHSCT ?

Le CHSCT est une instance consultative, spécialisée dans l'examen des questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents. Il apporte, en ces matières, son concours à un ou plusieurs comités techniques.

> Dans quel cadre est-il obligatoire et dans quel cas est-il facultatif ?

La création de CHSCT est obligatoire dans les administrations de l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

À ce titre, la création de CHSCT est obligatoire au niveau ministériel et central et dans chaque établissement public. Sa création est obligatoire dans les autorités administratives indépendantes non dotées de la personnalité morale, sauf en cas d'insuffisance des effectifs.

Au niveau déconcentré des administrations d'État, chaque agent doit être rattaché à un CHSCT de proximité.

Des CHSCT spéciaux peuvent être créés en cas de risques professionnels particuliers ou de regroupement d'agents dans un même immeuble, ou ensemble d'immeuble.

> Qui participe à cette instance ?

Le CHSCT est composé de l'autorité auprès de laquelle il est créé, de l'autorité compétente en matière de gestion des ressources humaines et de représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives sur la base des élections aux comités techniques (jusqu'à 7 pour les instances ministérielles et centrales, entre 3 et 9 pour les autres CHSCT). Seuls ces représentants prennent part au vote.

Le CHSCT a également comme membre de droit des experts des différents champs concernés. Ainsi, le médecin de prévention et l'assistant et/ou le conseiller de prévention compétents participent de plein droit aux CHSCT. L'inspecteur santé et sécurité au travail est prévenu de chaque réunion et peut y assister.

> Quel est le champ de compétence du CHSCT ?

Le CHS acquiert avec le décret n°2011-774 du 28 juin 2011, une nouvelle compétence sur les conditions de travail.

Les conditions de travail portent sur les domaines suivants :

- > organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches) ;
- > environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit) ;
- > aménagement des postes de travail et adaptation à l'homme ;
- > construction, aménagement et entretien des locaux ;
- > durée, horaires, aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté) ;
- > nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.

Le décret renforce le rôle du comité à l'égard de certaines catégories d'agents (les femmes, les travailleurs placés sous la responsabilité du chef de service, et notamment les travailleurs temporaires ou handicapés).

Le CHSCT intervient également dans le cadre de situations de risques particuliers (réalisation de travaux par une entreprise extérieure, implantation, transfert ou modification d'installations classées pour l'environnement, nuisances d'un établissement voisin).

> De quelle manière le CHSCT intervient-il sur ces questions ?

La compétence du CHSCT sur les matières mentionnées ci-dessus se décline via :

Une compétence consultative sur :

- > tout projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail ;
- > le rapport annuel écrit faisant le bilan de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ;
- > le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

L'exercice de missions concrètes, comme la visite des locaux, ou les enquêtes

Les membres du comité doivent visiter à intervalles réguliers les services relevant de leur compétence. Le CHSCT réalise des enquêtes sur les accidents de services, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

La participation à l'amélioration de la prévention

Le CHSCT a une mission d'analyse des risques et une capacité de proposition d'actions de prévention, notamment du harcèlement moral et sexuel.

Il coopère aux actions de prévention et de formation mises en place à destination des agents.